

Loi (8958)

approuvant le compte administratif de l'Etat et de la gestion du Conseil d'Etat pour l'exercice 2002

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 80 et 82 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
vu la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2002 du 14 décembre 2001;
vu le compte d'Etat de la République et canton de Genève et le rapport de gestion du Conseil d'Etat pour l'année 2002,
décrète ce qui suit:

Art. 1 **Compte administratif**

¹ Le compte administratif de l'Etat de Genève pour 2002 est annexé à la présente loi.

² Il comprend :

- a) les opérations courantes avec le fonctionnement, l'investissement, le financement et le découvert;
- b) les opérations relatives aux créances transférées à la Fondation de valorisation avec le fonctionnement, le financement et le découvert;
- c) la récapitulation consolidée du fonctionnement, de l'investissement, du financement et du découvert.

Art. 2 **Fonctionnement courant**

¹ Avant les imputations internes et les subventions redistribuées, les charges sont arrêtées au montant de 6 015 208 815,00 F et les revenus à 6 039 728 145,78 F.

² Les imputations internes et les subventions redistribuées totalisent, aux charges comme aux revenus, 876 529 767,51 F.

³ L'excédent de revenus courants s'élève à 24 518 330,78 F avant attribution à la réserve conjoncturelle et à 12 259 665,39 F après une attribution à la réserve conjoncturelle de 12 259 665,39 F.

Art. 3 Investissement courant

¹ Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 537 095 862,01 F et les recettes à 241 149 152,23 F.

² Les imputations internes totalisent, aux dépenses comme aux recettes, 59 060 071,45 F.

³ Les investissements nets s'élèvent à 295 946 709,78 F.

Art. 4 Financement courant

Les investissements nets de 295 946 709,78 F en regard d'un autofinancement de 218 859 241,28 F – composé des amortissements du patrimoine administratif de 236 923 864,20 F, des dotations aux provisions et réserves de 99 417 147,56 F, des dissolutions de provisions et réserves de 142 001 101,26 F, de l'excédent de revenus du compte de fonctionnement de 12 259 665,39 F et de l'attribution à la réserve conjoncturelle de 12 259 665,39 F – génèrent une insuffisance de financement des investissements nets de 77 087 468,50 F.

Art. 5 Opérations liées aux créances transférées à la Fondation de valorisation

¹ Les charges et revenu sur les opérations liées aux créances transférées à la Fondation de valorisation s'équilibrent.

² L'insuffisance de financement s'élève à 291 000 777,96 F.

Art. 6 Récapitulation consolidée du compte administratif de l'Etat de Genève

¹ Les charges s'élèvent à 7 197 450 757,75 F et les revenus à 7 209 710 423,13 F après imputation interne et subventions redistribuées.

² L'excédent des revenus consolidés s'élève à 12 259 665,39 F.

³ Les investissements nets sont de 295 946 709,78 F.

⁴ L'autofinancement courant (compte 1) est de 218 859 241,28 F et génère une insuffisance de financement courant des investissements nets de 77 087 468,50 F. L'insuffisance de financement des opérations relatives aux créances transférées à la fondation de valorisation (compte 2) s'élève à 291 000 777,96 F. L'insuffisance de financement globale (compte 3) s'élève à 368 090 246,46 F.

⁵ Le découvert à l'actif du bilan diminue du montant de l'excédent des revenus consolidés pour 12 259 665,39 F.

Art. 7 Approbation de la gestion du Conseil d'Etat

La gestion du Conseil d'Etat pour l'année 2002 est approuvée. Le Conseil d'Etat s'engage à tout mettre en œuvre afin de pouvoir appliquer les recommandations figurant dans le rapport de l'ICF sur les comptes 2002. Ce rapport de révision a été présenté au Grand Conseil conformément à l'art. 6A de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).